



Accusé de réception en préfecture
095-259500205-20181004-AVENANT7-DSP-
CC
Date de télétransmission : 04/10/2018
Date de réception préfecture : 04/10/2018



**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE
PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE
CHAUFFAGE URBAIN**

**Avenant n°7 à la Convention de Délégation du Service
Public de production et de distribution de chauffage
urbain conclue entre le SICSEF et la société SEFIR**

SEPTEMBRE 2018

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Intercommunal de chauffage Sannosis – Ermont – Franconville (SICSEF), représenté par son Président en exercice, Monsieur Xavier MELKI, dûment habilité par délibération du Comité syndical, en date du 26.10.2018.

Ci-après dénommé « le Syndicat »,

D'UNE PART,

ET :

La société **SEFIR** société par actions simplifiée au capital de 10 000 € dont le siège social est sis 84 Rue Charles Michels à Saint-Denis (93200) immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 532 628 393, représentée par Madame Aurélie LEHERICY, Directeur Général

Ci-après dénommée « la Société » ou « le Déléataire »,

D'AUTRE PART,

Ci après dénommées ensemble les « Parties » et/ou individuellement la « Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par convention conclue le 18 avril 2011 et prenant effet le 1^{er} juillet 2011 pour une durée de 18 ans, le Syndicat a confié à la société SEFIR (« le Délégué ») la gestion du service public de production et distribution de chaleur du Syndicat (ci-après « la Convention »). Il est rappelé que le périmètre du service public concédé s'étend sur l'ensemble des trois communes de Sannois, Ermont et Franconville.

Conformément aux articles 28 et 68 de la Convention modifiée, le Délégué s'est engagé à réaliser des extensions du réseau de chaleur, dont le financement est prévu au compte d'extensions du réseau.

A cet effet, les Parties ont défini un programme prévisionnel de développement du réseau de chaleur portant sur la réalisation et l'exploitation d'une extension du réseau de chaleur, sur le territoire de la Ville de Sannois (ci-après « le Projet »).

Le Projet a fait l'objet d'un dépôt de demande de subvention auprès de l'ADEME et de la Région Ile-de-France par le Délégué.

Le présent avenant n°7 a pour objet de déterminer le programme des travaux du Projet, les conditions et les modalités de sa réalisation ainsi que les modalités de son financement et de définir les modalités d'affectation de ces subventions sur les droits de raccordement tels que versés par les abonnés.

EN CONSEQUENCE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- Déterminer la nature et les caractéristiques des investissements réalisés pour l'extension du réseau sur la Ville de Sannois ;
- Préciser les conditions et modalités de réalisation de ces investissements ;
- Préciser le montant prévisionnel des investissements nécessaires à la réalisation du projet et les modalités de leur financement ;
- Définir les modalités d'affectation des subventions ADEME et Région Ile-de-France sur les droits de raccordement versés par les nouveaux abonnés ;
- Ajuster les engagements du Délégué relatif à la mixité énergétique du réseau ;
- Mettre à jour le Règlement de Service.

ARTICLE 2. INVESTISSEMENTS D'EXTENSION SUR LA VILLE DE SANNOIS

Le Délégué réalise les investissements permettant les raccordements des abonnés, identifiés en Annexe 2 du présent avenant, situés sur la Ville de Sannois, dans les conditions visées au présent avenant.

Ces investissements portent notamment sur :

- La réalisation des études de conception de l'extension du réseau ;
- La réalisation des travaux tels que décrits en Annexe 1.

Le Délégué est amené à financer les investissements décrits à l'Annexe 1, dont le montant prévisionnel, hors subventions, s'établit à 1 679 900 euros HT.

Le Délégué assume les investissements décrits de manière prévisionnelle à l'Annexe 1 et qui intègrent les travaux relatifs à l'établissement du feeder (montant prévisionnel brut égal à 996 521 euros HT) et à l'installation des antennes et sous-stations (montant prévisionnel brut égal à 683 380 euros HT).

Le montant définitif des investissements sera ajusté par le Délégué, postérieurement à la réception des installations par le Délégué, afin de permettre d'actualiser la valeur des ouvrages inscrite au bilan comptable de la Convention, dans les cas suivants :

- découverte d'amiante et/ou pollutions des sols et sous-sols,
- prescriptions, requises par un tiers, non prévues par une loi, une réglementation ou une norme à la date de signature du présent avenant.

ARTICLE 3. REALISATION DES INVESTISSEMENTS D'EXTENSION

Article 3.1 Conditions de réalisation des investissements

Les investissements seront engagés et les travaux débutés à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- (i) l'expiration du délai de recours contre le présent avenant ;
- (ii) la signature des polices d'abonnement avec les abonnés suivants :
 - i. Gymnase Gambetta
 - ii. Groupe Scolaire Gambetta
 - iii. Palais des Sports JC. Boutier
 - iv. Piscine Williot
 - v. Eco Quartier Coutif - ICADE.

A défaut de la signature de l'une des polices d'abonnement, avec les abonnés cités ci-avant, dans un délai de six (6) mois après l'entrée en vigueur du présent avenant, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'examiner les suites à donner au Projet.

Article 3.2 Modalités de réalisation des extensions

Le Délégué fait son affaire du dépôt et de l'obtention des autorisations administratives nécessaires au Projet.

En cas de circonstance nouvelle remettant en cause l'équilibre technique et/ou économique du Projet, les Parties se rencontrent, dans les meilleurs délais, afin de déterminer les mesures à prendre, permettant le maintien de l'équilibre technique et/ou économique du Projet.

Article 3.3 Calendrier prévisionnel de réalisation des extensions

Sous réserve de (i) la réalisation des conditions prévues ci-dessus et (ii) l'obtention des autorisations administratives, dans des délais compatibles avec la réalisation des travaux et en tout état de cause, l'obtention des arrêtés de voirie dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date du dépôt de la demande, la date prévisionnelle de réception de la première tranche du Projet, comprenant le raccordement du Gymnase Gambetta, du Groupe Scolaire Gambetta et du Palais des Sports JC. Boutier est le 1^{er} septembre 2019 ; la date prévisionnelle de réception du Projet dans sa globalité est le 1^{er} septembre 2020.

Les investissements sont réalisés conformément aux dispositions de la Convention et notamment des articles 14, 22, 28, 31, 33, et 34.

ARTICLE 4. RECEPTION DE L'EXTENSION

Le Délégué est maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'extension du réseau, objet du présent avenant et est donc chargé des opérations de réception, sous réserve du respect des dispositions des articles 38, 39 et 40 de la Convention.

Postérieurement, le Délégué mettra à jour l'inventaire des biens de la délégation de service public dans les conditions prévues à l'article 9 de la Convention, en intégrant l'extension et leurs ouvrages, ainsi réalisés et transmettra, au Syndicat, les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) de l'extension.

ARTICLE 5. RETOUR DES OUVRAGES EN FIN DE CONVENTION

L'ensemble des ouvrages réalisés dans le cadre du présent avenant a le statut de biens de retour.

Au titre des ouvrages du Projet, et conformément aux articles 87, 92 et 93 de la Convention, le Syndicat sera redevable, au terme normal ou anticipé de la Convention d'une indemnité due au Délégué correspondant à la valeur non amortie des biens du Projet déduction faite du montant des subventions effectivement perçues par le Délégué de l'ADEME et de la Région. Le tableau prévisionnel de la valeur non amortie des biens du Projet figure en Annexe 1.

Le montant prévisionnel de cette indemnité est estimé, au terme normal de la Convention, à 303 166 € HT.

ARTICLE 6. EXPLOITATION DE L'EXTENSION

Conformément à l'article 2 de la Convention, à compter de la date de réception de l'extension du Projet, le Délégué assurera l'exploitation de cette extension, pour la durée restant à courir de la Convention, dans les conditions prévues par la Convention.

ARTICLE 7. UTILISATION DU COMPTE D'EXTENSION DU RESEAU POUR LE PROJET

Le Délégué assume le financement du Projet sous réserve des dispositions suivantes.

Les Parties conviennent que le compte d'extension du réseau visé à l'article 68 de la Convention contribue au financement du feeder, dans le cadre du Projet, à hauteur de la somme de 460 000 € HT. Cette somme tient compte des dépenses éventuellement réalisées au préalable de la signature du présent avenant et imputées sur le compte d'extension au titre du Projet.

La somme de 460 000 euros HT, issue du compte d'extension du réseau est notamment réputée permettre le financement du feeder de l'extension concernée telle que décrite en Annexe 1.

Le Délégué informera le Syndicat de l'utilisation des fonds du compte extension.

ARTICLE 8 – AFFECTATION DES SUBVENTIONS/AIDES POUR L'EXTENSION SUR LA VILLE DE SANNOIS

- 8.1 Dans le cadre du Projet d'extension sur la Ville de Sannois, le montant global prévisionnel des subventions ADEME et du Conseil Régional est de 348 390 euros HT.
- 8.2 Les subventions de l'ADEME et du Conseil Régional spécifiquement attribuées au développement du réseau de chaleur sur la Ville de Sannois sont intégralement affectées à la réduction des droits de raccordement des prospects identifiés dans le cadre du Projet.

A ce titre, la liste des prospects présentée en Annexe 2 détaille, pour chaque prospect, les droits de raccordement initiaux, calculés dans les conditions définies par le bordereau de prix de l'article 66 de la Convention, ainsi que les nouveaux droits de raccordement obtenus après déduction des subventions évoquées ci-dessus.

- 8.3 Dans l'hypothèse où les subventions octroyées par l'ADEME ou par la Région et/ou effectivement perçues par le Délégué seraient inférieures aux montants prévisionnels précisés au présent article, pour un motif non imputable au Délégué, les Parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer les mesures à prendre, permettant de maintenir l'équilibre économique du Projet et notamment les financements complémentaires qui pourraient être mobilisés.
- 8.4 Dans l'hypothèse où le nombre de mètres effectivement réalisés dans le cadre du Projet serait inférieur au nombre prévisionnel, les Parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer les mesures à prendre, notamment en ce qui concerne la répartition des subventions réellement perçues par le Délégué après réajustement au réel des mètres effectivement réalisés aux prospects effectivement raccordés.

ARTICLE 9 – SANCTIONS PECUNIAIRES

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties conviennent de supprimer toute pénalité relative aux engagements de mixité énergétique.

Par conséquent, les dispositions de l'alinéa IV de l'article 85 « SANCTIONS PECUNIAIRES – LES PENALITES » sont supprimées.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DE SERVICE

Le Règlement de service mis à jour au titre des modifications relatives aux formules d'indexation des tarifs et au choix des puissances, apportées par les Avenant 2 et 4 à la Convention, est joint en Annexe 3.

ARTICLE 11 – AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions du présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification, et sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

L'ensemble des dispositions de la Convention et de ses avenants, et leurs annexes respectives, qui ne seraient pas modifiées par les présentes dispositions restent applicables.

ARTICLE 12 – RECOURS CONTRE L'AVENANT

Le SYNDICAT procède aux formalités de publicité pour l'avenant et ses actes afférents, dans des conditions de nature à faire courir les délais de recours contentieux à leur encontre.

En cas de recours administratif ou contentieux contre l'avenant et/ou des actes afférents, les Parties se rencontrent, sans délai, à compter de la connaissance par l'une des Parties du recours afin d'évaluer les conséquences de la situation.

ARTICLE 11 – ANNEXES

- Annexe 1. Tracé de l'extension de Sannois et investissements associés
Détail des durées d'amortissement prises en compte par le Concessionnaire pour chaque équipement et ouvrage.
Projection de la valeur nette comptable des investissements jusqu'au 30 juin 2029.
- Annexe 2. Liste des bâtiments potentiellement raccordables au réseau de chaleur (avec impact de la subvention ADEME / Région sur les droits de raccordement)
- Annexe 3. Règlement de service mis à jour

Fait à Franconville, le 04/10/2018, en 3 exemplaires originaux

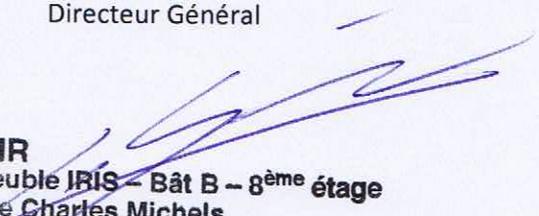
Pour le Syndicat

Xavier MELKI
Président



Pour le Délégué

Auréli LEHERICY
Directeur Général


SEFIR
immeuble IRIS – Bât B – 8^{ème} étage
84 rue Charles Michels
93234 Saint-Denis Cedex
Tél : 01 48 13 54 00 – Fax : 01 42 43 05 24
RCS PONTOISE 532 628 393
SAS au capital de 10 000 euros